



Volet B

## Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



\*16024954\*

Déposé au Greffe du Tribunal  
de Commerce de Liège - division Namur

le - 5 FEV. 2016

Pour le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/02/2016 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0408.630.613

Dénomination

(en entier) : **Société royale "Le Cheval de sport belge" - Koninklijke vereniging "Het Belgisch Sportpaard"**

(en abrégé) : **STUD-BOOK sBs**

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : Avenue Prince de Liège 103 boîte 4 à 5100 Jambes (Namur)

Objet de l'acte : **Approbation du projet de cession à titre gratuit - Modifications aux statuts - Actualisation et refonte des statuts**

L'an deux mille seize, le vingt-sept janvier.

Devant Nous, Antoine DECLAIRFAYT, Notaire associé à Assesse.

A Bouge, ville de Namur, Place Sainte Marguerite 4, à la Ferme du Quartier.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des membres effectifs de l'association « SOCIETE ROYALE "LE CHEVAL DE SPORT BELGE" - KONINKLIJKE VERENIGING "HET BELGISCH SPORTPAARD" » en abrégé "STUD-BOOK sBs", ayant son siège social à B-5100 Jambes, ville de Namur, Avenue Prince de Liège 103 boîte 4, identifiée sous le numéro d'entreprise RPM 0408.630.613.

Association constituée par acte sous seing privé et sous la dénomination « LE CHEVAL DE DEMI-SANG BELGE » en date du 29 mars 1963, publié aux annexes du Moniteur Belge du 18 avril 1963 sous le numéro 1897. Dont les statuts ont été refondus et actualisés aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2005, publiée aux annexes du Moniteur belge en date du 11 avril 2006, sous le numéro 06066351.

BUREAU

La séance est ouverte à 16 heures sous la présidence de Monsieur POULAIN Marcel, président du conseil d'administration, domicilié à 7031 Villers-Saint-Ghislain, Chaussée Roi Baudouin, 197 (NN470723-467.73) ;

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE

Sont présents ou représentés à l'assemblée, les membres effectifs dont les nom, prénoms, domicile sont repris dans la liste des présences ci-annexée. Cette liste de présences est arrêtée et signée par tous les membres ou porteurs de procuration présents. Après lecture, elle est revêtue de la mention d'annexe et signée « ne varietur » par Nous, notaire. Les procurations sont jointes à la liste de présence.

EXPOSÉ DU PRÉSIDENT

Le président expose et requiert le notaire d'acter ce qui suit:

I. Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 20 novembre 2015, déposé par le notaire soussigné au Greffe du Tribunal de Commerce de Namur en date du 25 novembre 2015 et publié aux annexes du Moniteur Belge le 7 décembre suivant sous le numéro 15170583, le conseil d'administration de l'association a déposé le projet de cession d'universalité à titre gratuit par l'Association Sans But Lucratif "sBs MEDIA", ayant son siège social à B-5100 Jambes, ville de Namur, Avenue Prince de Liège 103 boîte 4, identifiée sous le numéro d'entreprise BE 0860.492.443 RPM Namur ("association cédante") au profit de l'Association Sans But Lucratif "SOCIETE ROYALE « LE CHEVAL DE SPORT BELGE » - KONINKLIJKE VERENIGING « HET BELGISCH SPORTPAARD », ayant son siège social à B-5100 Jambes, ville de Namur, Avenue Prince de Liège 103 boîte 4, identifiée sous le numéro d'entreprise BE 0408.630.613 RPM Namur ("association bénéficiaire"), établi conformément à l'article 770 du Code des sociétés et au régime organisé par les articles 760 à 762 et 764 à 767 dudit Code.

Toutes les opérations de l'association cédante effectuées à partir du 1er janvier 2016, seront considérées, du point de vue comptable et fiscal, comme étant accomplies pour le compte de l'association bénéficiaire.

II. La présente assemblée a pour ordre du jour:

1. Approbation du projet de cession d'universalité à titre gratuit par l'Association Sans But Lucratif "sBs MEDIA", ayant son siège social à B-5100 Jambes, ville de Namur, Avenue Prince de Liège 103 boîte 4, identifiée sous le numéro d'entreprise BE 0860.492.443 RPM Namur ("association cédante"), au profit de l'Association Sans But Lucratif "SOCIETE ROYALE « LE CHEVAL DE SPORT BELGE » - KONINKLIJKE VERENIGING « HET BELGISCH SPORTPAARD », ayant son siège social à B-5100 Jambes, ville de Namur, Avenue Prince de Liège 103 boîte 4, identifiée sous le numéro d'entreprise BE 0408.630.613 RPM Namur ("association bénéficiaire").

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

2. Constatation de la réalisation effective de la cession
  3. Modification de l'objet de l'association pour y insérer l'objet de l'association cédante « sBs MEDIA ».
  4. Actualisation et refonte des statuts par l'adoption d'une nouvelle version intégrale en remplacement du texte existant, tant pour les mettre en concordance avec les résolutions prises, que pour les adapter en ce qui concerne les nominations, la gestion, la représentation de l'association.
  5. Eventuellement, désignation de membre du Conseil d'Administration
  6. Pouvoirs à conférer pour l'exécution des résolutions prises.
- III. L'association comporte actuellement quarante-huit (48) membres effectifs ;
- IV. Les convocations à la présente assemblée, contenant l'ordre du jour, ont été faites par le conseil d'administration de l'association en date du 18 janvier 2016, soit depuis plus de huit jours, conformément à l'article 12 des statuts.
- V. Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre effectif en vertu d'une procuration ; aucun mandataire ne peut représenter plus d'un membre effectif.
- VI. Il résulte de la liste de présence ci-annexée que 47 membres effectifs sont présents ou représentés valablement, soit plus des deux tiers des membres effectifs.
- L'assemblée est donc en nombre pour délibérer valablement sur les points de l'ordre du jour.
- VII. Pour qu'une décision soit adoptée, il faut le vote positif de deux-tiers des membres présents ou valablement représentés pour tous les votes à l'exception du vote concernant le changement de l'objet social et/ou du but qui requiert le vote positif de quatre cinquième des membres présents ou valablement représentés.

#### CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE

Tous ces faits sont vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée qui se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

#### DÉLIBÉRATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes:

#### PREMIÈRE RÉOLUTION : APPROBATION DU PROJET DE CESSION

L'assemblée décide d'approuver le projet de cession d'universalité à titre gratuit par l'Association Sans But Lucratif "sBs MEDIA", ayant son siège social à B-5100 Jambes, ville de Namur, Avenue Prince de Liège 103 boîte 4, identifiée sous le numéro d'entreprise BE 0860.492.443 RPM Namur ("association cédante") au profit de l'Association Sans But Lucratif "SOCIÉTÉ ROYALE « LE CHEVAL DE SPORT BELGE » - KONINKLIJKE VERENIGING « HET BELGISCH SPORTPAARD », ayant son siège social à B-5100 Jambes, ville de Namur, Avenue Prince de Liège 103 boîte 4, identifiée sous le numéro d'entreprise BE 0408.630.613 RPM Namur ("association bénéficiaire").

#### DEUXIÈME RÉOLUTION : CONSTATATION DE LA RÉALISATION EFFECTIVE DE LA CESSION

L'assemblée constate que la cession d'universalité est réalisée aux conditions suivantes :

L'association bénéficiaire de la cession a la jouissance de l'universalité cédée depuis le 1er janvier 2016 par le transfert par l'association cédante de tous les titres, droits et obligations et dettes relatifs à l'universalité (au sens du titre II du livre XI du Code des Sociétés) dans l'état où ils se trouvaient le 1er janvier 2016. Cette jouissance n'est affectée d'aucune modalité particulière. La cédante a mis à la disposition de l'association cessionnaire tous les dossiers et documents sociaux originaux.

Toutes les opérations de l'association cédante effectuées à partir du 1er janvier 2016, seront considérées, du point de vue comptable et fiscal, comme étant accomplies pour le compte de l'association bénéficiaire.

Aucun avantage particulier n'est attribué aux organes d'administration des Associations participant à la cession.

L'universalité cédée constitue l'intégralité du patrimoine actif et passif de l'association cédante, tant les droits que les obligations.

L'Agence Wallonne à l'exportation et aux Investissements Etrangers (l'AWEX) a confirmé en date de ce jour que la fusion n'aurait aucun impact sur les agréments ni sur les subsidiations.

L'universalité cédée ne contient aucun immeuble.

La cession d'universalité se fera à titre gratuit.

La cession est faite à charge pour le cessionnaire de supporter tout le passif envers les tiers, grevant le patrimoine cédé à la date de la cession, d'exécuter tous les engagements et toutes les obligations de la cédante. A ce sujet, la cédante déclare qu'elle n'a, depuis la date du dépôt du projet de cession réalisé aucune opération, autre que celles rendues nécessaires par la poursuite de l'exploitation normale.

La cession d'universalité entraîne de plein droit le transfert des actifs et passifs s'y rattachant à la cessionnaire. En conséquence, la cessionnaire a la propriété des éléments mobiliers, corporels et incorporels, droits réels et personnels ; contrats, créances et dettes transférées par la cédante à partir du 1er janvier 2016 et leur jouissance avec effet à partir du 1er janvier 2016.

La cédante déclare avoir communiqué une information complète sur les éléments actifs et passifs, corporels et incorporels qui se rattachent à l'universalité transférée en ce compris tout ce qui concerne les obligations et contrats ne figurant pas en annexe des comptes annuels.

La cessionnaire supportera, à dater du 1er janvier 2016, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurance et généralement toutes les charges généralement quelconques qui grèvent ou pourront grever les biens et droits compris dans le patrimoine cédé et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

La cessionnaire continuera, pour le temps restant à courir, tous les contrats d'assurance contre l'incendie et autres contractés par la cédante et en paiera les primes et cotisations d'assurance à partir de la prochaine échéance.

Les créances et droits sont transférés, à partir de ce jour par la cédante et passent sans discontinuité à la cessionnaire.

Les sûretés réelles et personnelles, légales et conventionnelles qui en sont l'accessoire, sont transférées et ne sont pas affectées par la présente opération.

La cessionnaire est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels de la cédante sur tous les biens et contre tous débiteurs généralement quelconques.

Conformément à l'article 766 du Code des Sociétés, les créanciers de chacune des associations sans but lucratif qui participent à l'opération, dont la créance est antérieure à la publication du présent acte aux Annexes au moniteur Belge et non encore échue, peuvent au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

Les dettes transférées par la cédante passent, à partir de ce jour, sans discontinuité à la cessionnaire. Cette dernière est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la cédante. En conséquence, la cessionnaire acquittera en lieu et place de la cédante, les éléments du passif de la présente cession ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes contractées et transférées par la cédante, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire, sont transférées et ne sont pas affectées par la présente opération, sans obligation de signification d'un document ou d'inscription pour les gages sur Fonds de commerce. Il est précisé que l'article 767 du Code des Sociétés, n'est pas d'application, la cédante n'ayant conservé aucun actif en dehors du patrimoine cédé ce jour.

La cessionnaire devra se conformer à toutes les lois et tous règlements, arrêtés et usages applicables à l'exploitation des biens cédés et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Par application de l'article 442bis du Code des impôts sur les revenus 1992, modifié par l'article 50 de la loi du 22 décembre 1998, et sans préjudice de l'application des articles 433 à 440 dudit Code des impôts sur les revenus, "la cession d'un ensemble de biens, composés entre autre d'éléments qui permettent de retenir la clientèle, affectés à l'exercice d'une exploitation industrielle, commerciale ou agricole, ... n'est opposable aux Receveurs des contributions qu'à l'expiration du mois qui suit celui au cours duquel une copie de l'acte translatif ou constitutif certifiée conforme à l'original a été notifiée au Receveur du siège social du cédant." La cessionnaire est solidairement responsable du paiement des dettes fiscales dues par la cédante à l'expiration du délai visé ci-dessus à concurrence du montant déjà payé ou attribué par celle-ci avant expiration dudit délai. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4 de cette disposition légale.

La cessionnaire devra respecter et exécuter tous contrats, et tous engagements quelconques conclus par la cédante, soit avec tous tiers, tels que ces contrats et engagements écrits existent en date de ce jour et elle devra en particulier respecter tous droits d'ancienneté et autres droits des membres de ce personnel, suivant les termes, conditions et modalités de ces contrats et engagements.

La cessionnaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques relatifs au patrimoine cédé ayant pu être contractés par la cédante à quelque titre que ce soit, de telle manière que la cédante ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef, tous les contrats de la cédante, relatifs au patrimoine cédé étant transférés, y compris les contrats "intuitu personae" et "intuitu firmae".

La cession comprend d'une manière générale :

- \* toutes les actions judiciaires, extra-judiciaires et toutes garanties se rapportant aux contrats cédés, tous recours administratifs, droits, créances, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, dans le cadre de la cession, la cédante à l'égard de tout tiers, y compris les Administrations publiques;

- \* la charge de tout le passif du patrimoine cédé envers tous tiers, y compris le passif pouvant survenir ultérieurement d'obligations contractées avant la date du présent acte, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la cédante envers tout tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la cédante ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef.

La cession comprend également toutes les archives, les actes et documents comptables afférents au patrimoine cédé, à charge pour la cessionnaire de les conserver et de les communiquer à la cédante, en cas de nécessité.

Aucun avantage particulier ne sera attribué aux organes d'administration des associations sans but lucratif participant à la cession.

#### TROISIÈME RÉSOLUTION: MODIFICATION DE L'OBJET/BUT DE L'ASSOCIATION

L'assemblée décide de compléter l'objet de l'association en y insérant in fine l'alinéa suivant :

« A titre accessoire, elle pourra mener toutes activités se rapportant directement ou indirectement aux techniques de communication et de promotion en relation avec l'objet social défini ci-avant. Elle pourra notamment assurer la collecte, le traitement, la diffusion de données ainsi que la rédaction, l'édition, la publication et la distribution de documents à des fins administratives, informatives, promotionnelles ou autres.

Elle pourra poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet, entre autres, l'organisation d'événements promotionnels et de toutes activités qui en découlent et prêter, notamment, son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet tant en Belgique qu'à l'étranger. »

#### QUATRIÈME RÉSOLUTION : ACTUALISATION ET REFORME DES STATUTS

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée décide de reformuler et de refondre les statuts comme suit, de modifier les articles relatifs à la nomination des administrateurs et à la gestion de

l'association et de rajouter un Chapitre VI intitulé COMMISSIONS et un Chapitre VII intitulé "Dispositions transitoires".

#### CHAPITRE I. - DENOMINATION, OBJET SOCIAL, SIEGE SOCIAL

Article 1er. L'association est dénommée Société Royale « Le Cheval de Sport Belge » - Koninklijke Vereniging « Het Belgisch Sportpaard », en abrégé: « Studbook SBS ». Son siège est établi à 5100 NAMUR (Jambes), avenue Prince de Liège 103 Bte 4, arrondissement judiciaire de Namur.

Art. 2. L'association a pour objet toute activité quelconque se rapportant directement ou indirectement à l'encouragement et à l'amélioration rationnels du cheval de sport répondant au type du cheval de selle, convenant aux sports hippiques, à la remonte de la gendarmerie et aux travaux légers de l'agriculture. Elle prendra en charge la tenue du livre généalogique du cheval de sport belge ainsi que la délivrance des certificats d'origine. Elle réunira et interprétera les données sur l'identité, la productivité, les performances et les caractéristiques extérieures des reproducteurs, de leurs ascendants, collatéraux et descendants. Elle pourra, notamment, organiser des courses et des concours, octroyer des prix et des primes à l'élevage.

A titre accessoire, elle pourra mener toutes activités se rapportant directement ou indirectement aux techniques de communication et de promotion en relation avec l'objet social défini ci-avant. Elle pourra notamment assurer la collecte, le traitement, la diffusion de données ainsi que la rédaction, l'édition, la publication et la distribution de documents à des fins administratives, informatives, promotionnelles ou autres.

Elle pourra poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet, entre autres, l'organisation d'événements promotionnels et de toutes activités qui en découlent et prêter, notamment, son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet tant en Belgique qu'à l'étranger.

#### CHAPITRE II. - ASSOCIES

Art. 3. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre de membres adhérents n'est pas limité. Les membres adhérents ont les droits et obligations qui leur sont accordés par les présents statuts ainsi que par les règlements de l'association. Ils ne participent pas à l'assemblée générale des membres effectifs et n'y votent pas.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois ni supérieur à quarante-huit. Les membres effectifs sont élus par les membres adhérents réunis à cet effet en assemblée générale des membres adhérents laquelle est convoquée par le conseil d'administration.

Seuls les membres effectifs possèdent la plénitude des droits attachés à la qualité de membre, y compris le droit de vote à l'assemblée générale.

Aucune discrimination ne peut être faite entre les membres.

Les membres effectifs ou adhérents n'encourent aucune obligation personnelle du chef des engagements de l'association.

L'association tient un registre des membres effectifs conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002 relative aux associations sans but lucratif. Les membres peuvent en prendre connaissance au siège social.

Art. 4. La durée du mandat de membre effectif est fixée à quatre ans sous réserve des dispositions transitoires de l'article 33.

En cas de décès, d'exclusion ou de démission d'un des membres effectifs, le nouveau membre effectif achève la durée du mandat du membre effectif qu'il remplace.

Art. 5. Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant, par écrit, leur démission au conseil d'administration.

Art. 6. L'exclusion d'un membre effectif peut être prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, pour tout acte contraire à l'honneur.

Il en sera de même de toute personne frappée pour des faits analogues par une institution équestre en Belgique.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Art. 7. Le membre démissionnaire ou exclu et les ayants droit d'un membre démissionnaire, exclu ou défunt n'ont aucun droit à faire valoir sur le fonds social. Ils ne pourront solliciter le remboursement des cotisations payées.

Art. 8. Les membres effectifs pourront être astreints par décision de l'assemblée générale, au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant ne pourra excéder 250 Euros.

L'assemblée générale pourra également décider d'une cotisation annuelle pour les membres adhérents. Son montant ne pourra en aucun cas être supérieur à celui de la cotisation des membres effectifs.

Les membres effectifs ou adhérents qui malgré un rappel par simple lettre circulaire, se seront abstenus de payer leur cotisation de l'exercice avant le 31 décembre de cet exercice, seront considérés comme démissionnaires par le conseil d'administration.

#### CHAPITRE III. - ASSEMBLEE GENERALE

Art. 9. L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs lesquels ont chacun une voix. Ils peuvent se faire représenter par un autre membre effectif, en vertu d'une procuration dont la formule peut être arrêtée par le conseil d'administration. Aucun mandataire ne peut représenter plus d'un membre effectif.

Art. 10. Les décisions de l'assemblée générale sont prises, sauf dérogations légales ou prévues par les présents statuts, à la majorité simple des voix émises par les membres présents ou représentés, les abstentions n'étant pas comptabilisées. En cas de parité des voix, celle du président ou, à son défaut, celle de l'administrateur qui le remplace sera prépondérante. En ce cas, le président ou celui qui le remplace peut aussi reporter le point à une assemblée générale ultérieure.

Art. 11. Sont réservées à l'assemblée générale les attributions suivantes:

- 1° les modifications aux statuts, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi au 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;
- 2° l'exclusion des membres, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés;
- 3° la nomination et la révocation des administrateurs et s'il échet du commissaire aux comptes;
- 4° l'approbation annuelle des comptes et la décharge des administrateurs et s'il échet du commissaire(s).
- 5° l'approbation du budget et la fixation éventuelle d'une cotisation pour les membres effectifs et pour les membres adhérents;
- 6° la dissolution de l'association et, en ce cas, l'affectation du patrimoine conformément aux dispositions légales, à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés, les deux tiers au moins des membres devant être présents ou représentés. En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, le patrimoine sera attribué à une institution choisie par l'assemblée générale et dont l'objet social se rapproche le plus possible de celui de l'association. L'affectation nette de l'actif sera obligatoirement faite en faveur d'une fin désintéressée.
- 7° la transformation de l'association en société à finalité sociale
- 8° tous les cas où les statuts l'exigent.

Art. 12. Les membres effectifs sont convoqués en assemblée générale par le président du conseil d'administration par simple lettre ou circulaire confiée à la poste ou par avis remis à personne ou domicile ou par e-mail ou fax, au moins huit jours avant la date de l'assemblée générale.

Art. 13. L'exercice social débute le 1er janvier et prend fin le 31 décembre. Les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement et simultanément soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Le conseil d'administration fixe la date de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra avant le 30 juin de chaque année. L'association peut être réunie, de la manière décrite à l'article 12, en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Art. 14. L'assemblée générale doit être convoquée, de la manière indiquée à l'article 12, par le conseil d'administration, chaque fois qu'un cinquième des membres effectifs en auront fait la demande expresse par lettre recommandée au président du conseil d'administration ou à son remplaçant. Cette lettre contiendra l'indication des objets à porter à l'ordre du jour.

Art. 15. Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour, lequel sera joint à la convocation.

Art. 16. Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial, sous forme de procès-verbal, et signé par deux membres au moins ayant assisté à l'assemblée générale. Des extraits ou copie des procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ces procès verbaux peuvent être consultés par tous les membres effectifs qui en font la demande.

#### CHAPITRE IV. - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 17. L'association est gérée par un conseil d'administration composé de douze administrateurs nommés par l'assemblée générale, parmi ses membres ayant au moins deux ans d'ancienneté. L'assemblée générale peut en tout temps révoquer tout administrateur.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus, ni être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux et ce, sous réserve des dispositions transitoires de l'article 35. Si des personnes répondant à ces conditions se présentent lors de la même élection, celle d'entre elles qui aura récolté le plus grand nombre de voix de préférence sera seule élue. En cas de parité, la personne la plus âgée sera élue.

Art. 18. La durée du mandat des administrateurs est fixée à quatre ans, sous réserve des dispositions transitoires de l'article 34. En cas de décès, d'exclusion ou de démission d'un des administrateurs, le nouvel administrateur achève la durée du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

L'administrateur qui perd sa qualité de membre effectif est d'office réputé démissionnaire.

Art. 19. Le conseil désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire général et un trésorier. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président, et en cas d'empêchement de celui-ci par le plus âgé des administrateurs.

Art. 20. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des administrateurs présents. En cas de partage des voix, celle du président ou de celui qui le remplace est prépondérante. En ce cas, le président ou celui qui le remplace peut aussi reporter le point à une réunion ultérieure.

Art. 21. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment faire ou passer tous actes ou contrats; transiger, compromettre; acquérir, échanger, vendre tous biens; hypothéquer, emprunter; conclure des baux de toutes durées; accepter tous legs, subsides, donations ou transferts; renoncer à tous droits réels et à toutes actions; conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix, associés ou non, et fixer leur rémunération. Le conseil d'administration établit et adopte les règlements régissant les activités de l'association, si ce n'est le règlement d'ordre intérieur.

Art. 22. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil d'administration, par le président et un administrateur, sans qu'ils aient à justifier d'un pouvoir donné à cette fin par le conseil d'administration.

Art. 23. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association à un administrateur ou au comité de direction avec usage de la signature sociale afférente à cette gestion.

Le comité de direction est composé du président, du vice-président, du secrétaire général et du trésorier lesquels forment un collège quant à ce. Les membres dudit comité ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Sont considérés comme actes de gestion journalière, toutes les actions qui doivent être effectuées au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de l'association. Le comité de direction est également chargé de préparer les réunions du conseil d'administration

Les actes de gestion journalière de l'association sont signés par au moins deux membres du comité de direction agissant conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers. Toutefois, pour les actes n'excédant pas dix mille euros (10.000,-€) par dossier, l'association est valablement engagée par la signature d'un seul membre du comité de direction.

Art. 24. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies à la diligence du président du conseil d'administration ou de l'administrateur qui le remplace.

Art. 25. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent.

Art. 26. Il est tenu des procès-verbaux des conseils d'administration. Ces procès-verbaux sont signés par au moins deux des membres ayant assisté à la réunion. Tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance au sein de l'association.

Art. 27. Les administrateurs ne contractent en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

#### CHAPITRE V. – COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Art. 28. L'assemblée générale peut, si elle l'estime utile, désigner parmi les membres effectifs deux commissaires chargés de vérifier les comptes de l'association, la régularité de sa situation financière et la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes et de lui présenter un rapport annuel. Le mandat des commissaires est gratuit. L'association peut aussi désigner à cette fonction un comptable externe ou un réviseur d'entreprises dont elle fixe, le cas échéant, les émoluments. Les commissaires ne peuvent être administrateurs.

Ils sont nommés pour un an et sont rééligibles. Ils peuvent en tout temps être révoqués par l'assemblée générale en cas de manquement grave seulement et après avoir été convoqués par l'assemblée générale pour y être entendus.

Les commissaires peuvent avoir accès à tous les documents de l'association sur simple demande et ce, au siège social de l'association.

L'assemblée sera tenue de désigner un commissaire parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises si les conditions visées à l'article 17 § 5 de la loi du 27 juin 1921 sur les a.s.b.l sont rencontrées.

#### CHAPITRE VI. – COMMISSIONS

Art. 29. Le conseil d'administration peut créer toutes commissions techniques, permanentes ou non, qu'il estime utile. Le conseil d'administration désigne le président et les membres de ces commissions. Il en fixe l'objet précis. Le président de commission convoque les membres et établit l'ordre du jour, de même que le calendrier des travaux. Le président de la commission désigne un secrétaire parmi les membres. Celui-ci rédige les rapports de la commission qu'il signe conjointement avec le président. Les rapports contenant les conclusions, avis et recommandations des commissions, lesquels n'ont aucune force contraignante, sont adressés par le président aux membres de la commission et au conseil d'administration. Ces rapports n'engagent pas davantage l'association.

Art. 30. Les membres du comité de direction peuvent assister de droit aux réunions de toutes les commissions, sans exercice du droit de vote

Art.31. Des personnes ayant des compétences particulières en rapport avec des questions portées à l'ordre du jour des commissions peuvent être invitées aux réunions des commissions.

#### CHAPITRE VII. – DIVERS

Art. 32. La loi du 27 juin 1921 sur les a.s.b.l., modifiée par la loi du 2 mai 2002, est d'application pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts.

#### CHAPITRE VIII.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art.33. La réduction de la durée à quatre ans des mandats des membres effectifs résultant de la modification de l'article 4 des statuts s'appliquera comme suit :

- 1.les membres effectifs en fonction au 1er janvier 2016 poursuivent leur mandat pour sa durée initiale de 6 ans,
- 2.en 2016, les désignations auront lieu pour une durée de 4 ans,
- 3.en 2018, les nouveaux membres effectifs seront désignés pour 2 ans,
- 4.à partir de 2020, toutes les désignations seront faites pour une durée de 4 ans.

Art.34. La réduction de la durée à quatre ans des mandats des administrateurs résultant de la modification de l'article 18 des statuts s'appliquera comme suit :

- 1.les administrateurs en fonction au 1er janvier 2016 poursuivent leur mandat pour sa durée initiale de 6 ans,
- 2.les mandats des administrateurs élus en 2016 auront une durée de 4 ans,
- 3.les mandats des administrateurs élus en 2018 auront une durée de 2 ans,
- 4.à partir de 2020, toutes les désignations seront faites pour une durée de 4 ans.

Art.35. Le second alinéa de l'article 17 nouveau des statuts ne s'applique pas aux administrateurs qui en réunissent les conditions au 1er janvier 2016 et qui ont siégé ensemble au conseil d'administration depuis 5 ans ou plus.

#### CINQUIEME RÉSOLUTION : DÉLÉGATION DE POUVOIRS

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises.

Conformément aux articles 762 et 765 du Code des Sociétés, le présent acte sera déposé et publié par extrait conformément à l'article 74 dudit Code et la cession sera opposable aux tiers, aux conditions prévues à l'article 76 du code des sociétés.

#### VOTES

Toutes les résolutions qui précèdent ont été adoptées séparément et successivement à

- l'unanimité des voix concernant les résolutions 1, 2 et 3 et 5
- 44 voix pour, 1 contre et 2 abstentions en ce qui concerne la résolution 4;
- 41 voix pour et 5 abstentions pour la modification de l'article 35.

#### DÉCLARATIONS

##### A. DECLARATIONS PRO FISCO

1. Le Notaire soussigné a donné lecture :

- de l'article 203 du Code de l'Enregistrement ;
- des articles 62 § 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée;
- de l'article 140, 3° du Code des droits d'enregistrement, le présent apport ayant lieu sous le bénéfice de cet article ;

-442 bis du Code des Impôts sur les Revenus, inséré par l'Arrêté Royal du douze octobre mil neuf cent nonante-six, et remplacé par l'article 50 de la loi du vingt-deux décembre mil neuf cent nonante-huit libellé comme suit :

§ 1 Sans préjudice de l'application des articles 433 à 440 du présent Code, la cession, en propriété ou en usufruit, d'un ensemble de biens, composés entre autres d'éléments qui permettent de retenir la clientèle, affectés à l'exercice d'une profession libérale, charge ou office, ou d'une exploitation industrielle commerciale ou agricole, ainsi que la constitution d'usufruit sur les mêmes biens n'est opposable aux Receveurs des Contributions qu'à l'expiration du mois qui suit celui au cours duquel une copie de l'acte translatif ou constitutif certifié conforme à l'original a été notifié au Receveur du domicile ou du siège social de cédant.

§ 2 Le cessionnaire est solidairement responsable du paiement des dettes fiscales dues par le cédant à l'expiration du délai visé au § 1er, à concurrence du montant déjà payé ou attribué par lui ou d'un montant correspondant à la valeur nominale des actions ou parts attribuées en contrepartie de la cession, avant l'expiration dudit délai.

§ 3. Les §§ 1 et 2 ne sont pas applicables si le cédant joint à l'acte de cession un certificat établi exclusivement à cette fin par le Receveur des Contributions visé au § 1 c dans les trente jours qui précèdent la notification de la convention. La délivrance de ce certificat est subordonnée à l'introduction par le cédant d'une demande en double exemplaire auprès du Receveur des contributions du domicile ou du siège social du cédant.

Le certificat sera refusé par le Receveur si, à la date de la demande, il a été établi à charge du cédant une imposition qui constitue une dette certaine et liquide ou si la demande est introduite après l'annonce ou au cours d'un contrôle fiscal ou après l'envoi d'une demande de renseignements relative à sa situation fiscale.

Le certificat est soit délivré, soit refusé dans un délai de trente jours à partir de l'introduction de la demande du cédant.

§ 4. Ne sont pas soumises aux dispositions du présent article les cessions réalisées par un curateur, un commissaire du sursis ou dans le cadre d'une opération de fusion, de scission, d'apport d'une universalité de biens ou d'une branche d'activité réalisée conformément aux dispositions du code des sociétés.

§ 5. La demande et le certificat visés au présent article sont établis conformément aux modèles arrêtés par le Ministre des Finances. »

Le cessionnaire renonce à la délivrance des certificats conformément à l'article 442 bis du Code des Impôts sur les revenus et à l'article 41 quinquies de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs et qui auront été délivrés dans les 30 jours précédant la date du Closing.

II. La cédante déclare qu'elle n'est pas assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

##### B. DISPOSITIONS FINALES

###### a) Consentement - approbation globale et finale

Les parties déclarent que, dans le cas où les clauses et conditions de cet acte s'écarteraient de celles contenues dans toute convention qui pourrait être intervenue antérieurement, ayant le même objet, le présent acte, qui est le reflet exact de la volonté des parties, prévaudra.

###### b) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif susindiqué.

###### c) Confirmation d'identité

Pour satisfaire aux dispositions de la loi hypothécaire et à l'article 11 de la Loi de Ventôse, le notaire certifie les noms, prénoms lieu et date de naissance et domicile des parties-personnes physiques au moyen de la carte d'identité ;

Le notaire instrumentant déclare avoir vérifié la dénomination, la forme juridique, la date de l'acte constitutif, le siège social ou statutaire, ainsi que le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée de la personne morale comparaisant aux présentes.

###### d) Déclarations diverses

Chaque partie déclare :

- être capable ;
- qu'elle n'est pas pourvue d'un administrateur provisoire ou d'un conseil judiciaire
- d'une manière générale, qu'elle n'est pas dessaisie de l'administration de ses biens;

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



### Volet B - Suite

- qu'elle n'a pas été déclarée en faillite à ce jour;
  - qu'elle n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire (dans le cadre de la loi relative à la continuité des entreprises) ;
  - qu'elle n'a pas introduit de requête en médiation de dettes et qu'elle n'a pas l'intention de le faire ;
  - que son identité est conforme à ce qui est mentionné ci-dessus ;
- e) L'article 9 de la loi ventôse

Les comparants reconnaissent que le notaire instrumentant les ont informés des obligations particulières imposées aux notaires par l'article 9, paragraphe 1 alinéas 2 et 3, de la Loi Organique du Notariat. Les comparants ont déclaré qu'à leurs yeux, il n'existe pas d'intérêts contraires ou d'engagements disproportionnés, et que toutes les conditions reprises dans le présent acte sont égales et qu'ils les acceptent.

Les comparants confirment que le notaire instrumentant les a valablement informés sur les droits, obligations et charges qui découlent du présent acte et qu'il les a conseillés équitablement.

Les comparants reconnaissent avoir été informés par le notaire du droit qu'à chaque partie de faire le libre choix de désigner un autre notaire ou de se faire assister d'un conseil, et ce plus particulièrement lorsque des oppositions d'intérêts ou des engagements manifestement disproportionnés ont été constatés.

Déposés en même temps : expédition conforme du procès verbal, coordination des statuts

**POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME** délivré uniquement aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur Belge

Maitre Antoine Declairfayt, notaire associé de résidence à Assesse.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/02/2016 - Annexes du Moniteur belge